

**Circulaire DPM/ACI n° 2003-58 du 7 février 2003 relative à l'appel à projets
Fonds européen pour les réfugiés (FER) pour 2004, destinés aux demandeurs
d'asile et aux réfugiés et à la procédure de cofinancement par ce fonds**

PM 2 24
670

NOR : SANN0330071C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : immédiate.

Références :

Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (publiée par le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954) ;

Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Décision 2000/596/CE du 28 septembre 2000 portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés ;

Décision de la commission 2001/275 du 20 mars 2001 portant modalités d'exécution de la décision 2000/596/CE en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses et les rapports de mise en oeuvre du fonds ;

Décision de la commission du 18 décembre 2001 portant modalités d'exécution de la décision 2000/596/CE en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle ainsi que les procédures de mise en oeuvre des corrections financières.

Textes abrogés : circulaire MES/DPM/ACI/2002/184 du 28 mars 2002 relative à la procédure concernant le cofinancement par le Fonds européen pour les réfugiés.

APPEL À PROJETS FER POUR 2004

Pour la quatrième et dernière année consécutive, le Fonds européen pour les réfugiés, mis en place par décision du conseil de l'Union européenne n° 2000/596/CE du 28 septembre 2000 et destiné à soutenir les efforts des Etats membres fait l'objet d'un appel à projet.

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales)

I. - PRÉSENTATION DU FER

Le FER subventionne les actions destinées aux demandeurs d'asile et réfugiés. Il pourra apporter aux programmes nationaux qui lui seront présentés un cofinancement au plus égal à 50 % du montant du coût prévisionnel des projets. Trois domaines d'action sont retenus :

- mesure A. - accueil des demandeurs d'asile ;
- mesure B. - intégration des réfugiés ;

- mesure C. - rapatriement volontaire des personnes déboutées de leur demande d'asile.

Une quatrième mesure d'« assistance technique » ne concerne que les seules administrations publiques chargées de la mise en oeuvre du programme.

Vous trouverez dans le « Guide relatif à la procédure de cofinancement par le FER », les éléments sur la mise en place du FER, ainsi que les modalités de demande et de suivi de ce fonds.

L'ensemble des documents cités est disponible sur l'Intranet du ministère et sur l'Internet, <http://www.social.gouv.fr>.

Il est à noter que la Commission européenne attribue et gère directement une subvention destinée aux actions transnationales, dans la limite de 10 % du montant total du fonds. Les propositions de telles actions doivent être directement adressées à la commission, selon les règles fixées par elle-même. Les modalités de la demande de cette subvention sont indiquées sur le site Internet de la commission.

II. - GESTION DU FER

La direction de la population et des migrations est responsable :

- de la sélection des projets d'actions éligibles au FER ;
- de la préparation des programmes nationaux cofinancés par le FER ;
- de la présentation de ces programmes à la Commission européenne ;
- de la mise en place des dotations annuelles du FER par type d'actions ;
- du versement des aides du fonds et du contrôle de leur utilisation ;
- de la présentation à la Commission européenne des rapports indiquant le déroulement et l'exécution des actions subventionnées par le FER.

La personne désignée comme coordinatrice pour la France est Mme Issindou-Kapler (Ewa), sous-direction de l'accueil et de l'intégration, tél. : 01-40-56-49-02, télécopie : 01-40-56-42-96, méil. : Ewa.kapler@sante.gouv.fr.

La DPM s'appuie sur les DDASS pour préparer et mettre en oeuvre le programme du FER.

Règles de sélection des projets pour 2004

Dans le cadre du programme préparé par la France pour 2004, les actions doivent être proposées selon les règles suivantes :

Les projets devront s'inscrire dans le cadre des priorités définies par le gouvernement, notamment :

- mesure A. - l'augmentation des capacités d'accueil des demandeurs d'asile avec comme objectif une répartition géographique de leur implantation plus équilibrée ;
- mesure B. - le développement des dispositifs visant l'insertion professionnelle des réfugiés ;
- mesure C. - l'aide au retour des demandeurs d'asile déboutés.

Les projets peuvent être proposés par des organisations et organismes publics ou privés sans but lucratif, dont le siège se trouve en France et qui possèdent les qualifications et l'expérience adéquates dans les domaines relevant du FER :

- le projet présenté pour le cofinancement du FER ne doit pas être assimilé à une subvention d'équilibre de structure, mais constituer un ensemble d'actions définies avec précision et mises en places en faveur des bénéficiaires visés par l'article 3 de la décision n° 2000/596/CEE ;
- les actions doivent se dérouler en France métropolitaine et viser les personnes séjournant sur le territoire français ;
- le montant minimum de cofinancement a été fixé à 50 000 euros, pour les projets dont le montant global est supérieur à 100 000 euros ;
- le budget prévisionnel doit inclure un plan de financement précisant les ressources autres que celles résultant de la subvention demandée ;
- la demande doit obligatoirement être accompagnée des pièces justificatives ou des attestations apportant une garantie d'existence ou de mise à disposition des fonds (minimum 50 % du budget global du projet) permettant de compléter le cofinancement FER ;
- les actions doivent tenir compte du rapport coût-efficacité des dépenses, en fonction notamment du nombre des personnes concernées par le projet.

IV. - RÔLE DES DDASS

Au titre de la tutelle administrative il a été confié aux préfets de départements (DDASS) :

- l'information des associations et des organismes privés et publics ;
- l'examen des projets de demande de cofinancement FER ;
- la signature des conventions avec le bénéficiaire du FER dont le siège est situé dans le département de la DDASS ;
- le contrôle et le suivi sur pièces et sur place des actions retenues dans le programme national ;
- le contrôle du fonctionnement des structures bénéficiaires du fonds ;
- la participation à l'évaluation des actions FER ;
- le versement des dotations globales de financement et l'approbation des comptes administratifs.

En ce qui concerne l'information, il vous appartient de faire connaître par tous les moyens à votre disposition l'existence du FER et les modalités de demande des subventions.

En ce qui concerne les demandes mêmes de subvention, elles doivent être présentées à l'aide d'un formulaire selon le modèle élaboré par la DPM, que vous trouverez sur Intranet ou Internet.

Les modalités précises relatives au dépôt des demandes figurent dans le « Guide relatif à la procédure de cofinancement par le FER ».

Les demandes de subventions pour 2004 doivent parvenir à vos services avant le 30 avril 2003.

Il vous appartiendra d'examiner les projets proposés par les associations ou organismes privés ou publics et de faire connaître votre avis à la DPM dans un délai d'un mois au maximum (délai de rigueur).

Pour les projets retenus dans le programme national, approuvés par la DPM et la Commission européenne, il vous appartiendra de signer une convention de cofinancement par le FER avec les organismes demandeurs de subvention.

Une circulaire spécifique sur les procédures de contrôle et d'évaluation du FER-MES/DPM/02/386 du 8 juillet 2002 relative au système de gestion et du contrôle des projets mis en place par la France dans le cadre du FER, est également consultable sur Intranet.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la population
et des migrations,
J. Gaeremynck